

Conditions de vente de la société Emil Frei GmbH & Co. KG

Version: 01.01.2025

1.0 Domaine d'application et conclusion du contrat

- 1.1 Sauf accord écrit contraire, nos conditions de vente s'appliquent exclusivement à toutes les livraisons et prestations, même futures, (ci-après dénommées « livraisons ») fournies aux acheteurs au sens du point 1.2. Les conditions de vente de l'acheteur ne s'appliquent pas, même si nous ne les contestons pas expressément.
- 1.2 Les présentes conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public (ci-après dénommés « acheteurs »).
- 1.3 Nos offres sont sans engagement. Les contrats ne sont conclus que par notre confirmation de commande écrite ou par la livraison (acceptation). L'acheteur est tenu de respecter les termes de sa commande pendant une durée de 14 jours à compter de sa réception par nos soins, sauf mention contraire dans la commande.
- 1.4 Nos illustrations, croquis, ébauches, indications de couleur, de poids et de dimensions ne constituent que des valeurs approximatives, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes ou objectivement essentielles.
- 1.5 Tout accord verbal, toute modification et toute dérogation aux présentes conditions ne sont valables qu'après notre confirmation écrite.
- 1.6 Nos descriptions de produits (par exemple les indications publicitaires, le contenu de nos brochures et/ou toute déclaration publique de notre part, de nos collaborateurs et des personnes chargées de la vente, y compris les agents commerciaux) ne sauraient constituer une description des caractéristiques ou une garantie.
- 1.7 En l'absence d'accords divergents, les écarts de qualité, de couleur, de dimensions ou de poids usuels dans le commerce ou minimes et techniquement inévitables ne seront pas considérés comme des défauts.
- 1.8 Dans la mesure où, dans le cadre d'un développement continu, nous apportons des modifications à nos marchandises après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de livrer la version modifiée lorsqu'il s'agit de modifications mineures et que celles-ci sont raisonnables pour le client.
- 1.9 Nous nous réservons tous les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, devis, croquis et autres documents, objets et informations élaborés par nos soins. Ceux-ci doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne peuvent être mis à la disposition de tiers que moyennant notre accord écrit, à moins qu'une mise à disposition ne soit exceptionnellement nécessaire en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire. L'acheteur est tenu a tout moment sur notre demande de les restituer ou de les détruire, preuve à l'appui.

2.0 Prix

- 2.1 Les prix convenus s'entendent en FCA point d'expédition (Incoterms® 2020) net en euros, majorés de la TVA légale en vigueur au jour de la livraison.
- 2.2 Ce sont les poids, le nombre de pièces et les quantités que nous avons déterminés qui font foi pour le calcul, dans la mesure où l'acheteur ne les conteste pas directement après la livraison.
- 2.3 Pour les commandes dont les délais de livraison sont de plus de deux mois ou pour les contrats annuels ou autres contrats-cadres ou accords de prix dont la durée dépasse les deux mois, nous sommes en droit d'augmenter ou de diminuer les prix convenus en conséquence, dans la mesure où des modifications importantes des coûts des salaires, des matériaux, de la consommation énergétique ou des matières premières sont intervenues après la conclusion du contrat et que ces modifications ne nous sont pas imputables. Une telle augmentation de prix ne sera pas supérieure à 10 %.

3.0 Conseil technique d'application

Dans la mesure où des prestations de conseil sont fournies, elles le sont en toute connaissance de cause. Toutes les données et informations relatives à la conformité et à l'utilisation des marchandises livrées ne dispensent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais (notamment pour ce qui est de l'application qu'il souhaite). Cela vaut en particulier lorsque des diluants, des durcisseurs, des vernis supplémentaires ou d'autres composants qui n'ont pas été achetés chez nous y sont ajoutés.

4.0 Délai de livraison, transfert du risque, livraisons partielles, retard de livraison, emballage

- 4.1 La livraison est effectuée par FCA au point d'expédition (Incoterms® 2020). Le délai de livraison commence à compter de la notification de la confirmation de commande, mais non pas avant la clarification de l'ensemble des détails relatifs à l'exécution de la commande et des questions techniques, ni avant la réception de l'acompte convenu ou de la garantie de paiement. Le délai de livraison ou la date de livraison est considérée(e) comme respectée(e) lorsque la marchandise a été chargée sur le moyen de transport mis à disposition par l'acheteur avant l'expiration du délai ou de la date. En cas de retard d'expédition non imputable à notre société, le délai de livraison est considéré comme respecté dès lors que l'avis de mise à disposition est émis.
- 4.2 Si l'acheteur accuse un retard dans la réception de la marchandise (par exemple, si l'acheteur ne met pas le moyen de transport à disposition à temps), nous sommes en droit (sans autre mise en demeure ou offre supplémentaire) d'expédier la marchandise aux frais de l'acheteur ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, de stocker la marchandise, si nécessaire en extérieur, à notre convenance. Dans ce cas, nous déclinons toute responsabilité en cas de dommage, de perte ou de détérioration de la marchandise. Nous sommes en droit de facturer la marchandise à compter de la survenue du retard.
- 4.3 Toute demande de modification de la part de l'acheteur a pour effet la prolongation du délai de livraison pour la durée nécessaire à l'examen de sa faisabilité et à la mise en œuvre des nouvelles spécifications. Lorsque la demande de modification a pour conséquence l'interruption d'une production en cours, nous sommes en droit de privilégier et de conclure d'autres commandes. Pendant ce retard, nous ne sommes pas tenus de libérer des capacités de production.
- 4.4 Notre obligation de livraison est conditionnée par un approvisionnement adéquat et en temps voulu par nos fournisseurs, à moins que l'approvisionnement inadéquat, retardé ou inexistant ne nous soit imputable. Dans la mesure où nous ne sommes pas responsables d'une livraison inadéquate, retardée ou inexistante, ce retard ne nous est pas imputé et nous sommes en droit de résilier le contrat si la livraison n'a pas lieu dans un délai raisonnable ou si elle n'a pas lieu du tout.
- 4.5 Le risque est transféré à l'acheteur conformément aux dispositions FCA relatives au point d'expédition (Incoterms® 2020) et ce, même si nous avons exceptionnellement pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou de l'organisation de l'expédition.
- 4.6 Les livraisons partielles acceptables pour l'acheteur sont autorisées.
- 4.7 En cas de productions individuelles pour nos acheteurs, par rapport aux quantités de livraison convenues, nous sommes en droit de livrer 5 kg de plus ou de moins pour une quantité de livraison < 50 kg et 10% de moins pour une quantité de livraison > 50 kg. Ces écarts de quantité ne peuvent pas être considérés comme des défauts.
- 4.8 En cas de retard de livraison, notre responsabilité est limitée, en cas de simple négligence, à 0,5% par semaine complète de retard, mais au total à 5% maximum du montant net de la facture de la partie de la livraison concernée par le retard. La demande de dédommagement au lieu de la prestation visée au point 9 n'en est pas affectée. L'acheteur nous informe, au plus tard lors de la conclusion du contrat, des pénalités contractuelles qu'il a convenues avec son client.
- 4.9 Si la livraison est effectuée dans des récipients prêtés, ceux-ci doivent être retournés dans les 90 jours suivant la réception de la livraison, vidés de leur contenu et frais de port payés. Toute perte ou détérioration d'un emballage prêté est à la charge de l'acheteur si elle lui est imputable. Les emballages prêtés ne doivent pas servir d'autres fins ou à contenir d'autres produits. Ils sont uniquement destinés au transport des marchandises livrées. Les inscriptions ne doivent pas être enlevées.
- 4.10 Nous ne reprenons pas les emballages à usage unique. En revanche, nous indiquons à l'acheteur un tiers susceptible de recycler les emballages conformément au décret sur les emballages.

5.0 Force majeure

- 5.1 En cas de force majeure, nous sommes dispensés de l'obligation d'exécuter nos obligations contractuelles et de toute obligation d'indemnisation ou de tout autre recours contractuel pour violation du contrat, tant que le cas de force majeure ou ses effets entravent l'exécution du contrat. Cela vaut également si le cas de force majeure survient auprès de notre fournisseur ou pendant un retard existant.
- 5.2 On entend par « force majeure » tout événement ou circonstance nous empêchant de respecter une ou plusieurs de nos obligations contractuelles en vertu du contrat si et dans la mesure où : (a) cet obstacle est indépendant de notre volonté et (b) cet obstacle ne nous était absolument pas prévisible au moment de la conclusion du contrat et (c) nous n'aurions pas pu éviter ou surmonter les conséquences dudit obstacle de manière adéquate.
- 5.3 Les événements suivants sont présumés être des cas de force majeure : guerre, émeutes, actes de terrorisme, restrictions monétaires et commerciales, les interdictions ou restrictions relevant du droit du commerce extérieur par exemple embargos et sanctions, actes officiels légitimes ou illégitimes (par ex. en cas de refus de licences d'importation ou d'exportation), respect de lois ou d'ordres de gouvernement, épidémies, phénomènes naturels extrêmes, explosion, incendie, destruction d'équipements, panne prolongée de moyens de transport, de télécommunications, de systèmes d'information ou de sources énergétiques, perturbations générales du monde du travail telles que boycotts, grèves et lockouts, pénuries générales de matériaux, de matières premières ou de sources énergétiques.
- 5.4 Si le cas de force majeure s'avère ne pas être seulement temporaire, les deux parties contractantes sont en droit de résilier sans préavis la partie du contrat concernée par le cas de force majeure.

6.0 Paiement

- 6.1 Le montant de la facture doit être versé sans déduction sur notre compte bancaire dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le paiement dans les délais est déterminé par la date d'encaissement irrévocable sur notre compte. Les frais de banque sont à la charge de l'acheteur. Ils sont immédiatement exigibles.
- 6.2 En cas de retard de paiement, nous facturons des intérêts de retard à partir de l'échéance à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base, mais de 10% au minimum. La preuve d'un dommage de retard plus élevé ou plus faible est laissée à notre appréciation ainsi qu'à celle de l'acheteur.
- 6.3 Il n'est permis à l'acheteur de retenir des paiements et de compenser avec des créances en contrepartie uniquement

dans la mesure où ses créances en contrepartie sont incontestées ou qu'elles ont été déterminées par une décision ayant acquis force de chose jugée. En outre, le droit de rétention est limité aux créances en contrepartie issues du même contrat.

6.4 Un retard de paiement ou d'autres circonstances qui laissent supposer une détérioration importante de la situation financière de l'acheteur après la conclusion du contrat nous donnent le droit d'exiger l'exigibilité immédiate de la totalité de nos créances qui reposent sur le même rapport juridique.

7.0 Réserve de propriété

- 7.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à encaissement du paiement intégral du prix d'achat correspondant par l'acheteur.
- 7.2 Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété par l'acheteur sont toujours effectués par nos soins, sans que cela ne nous engage. En cas d'association et de mélange avec des biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur nette facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à celle des autres matériaux. Le nouveau bien ainsi créé est considéré comme une marchandise sous réserve de propriété au sens du présent point 7.0.
- 7.3 L'acheteur est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de l'exercice commercial ordinaire, mais il nous cède d'ores et déjà par avance toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété concernée, comme suit : (a) Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue sans avoir été transformée, alors l'acheteur nous cède l'intégralité des créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété. (b) Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur, après association ou mélange, avec des marchandises ne nous appartenant pas, l'acheteur cède les créances résultant de la revente à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec tous les droits annexes et en priorité sur le reste. Nous acceptons ces cessions.
- 7.4 L'acheteur est autorisé à percevoir les créances qui nous ont été cédées tant qu'il remplit en temps voulu ses obligations de paiement résultant de la relation commerciale qu'il entretient avec nous.
- 7.5 Dans le cas où l'acheteur ne remplit plus ses obligations de paiement à notre égard, nous sommes en droit de révoquer le droit de revente et d'utilisation et d'exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires à leur encaissement, qu'il nous remette les documents y afférents et qu'il informe ses débiteurs de la cession. La reprise de marchandises sous réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat. Si nous résilions le contrat, nous sommes en droit de les exploiter de gré à gré.
- 7.6 L'acheteur est tenu de conserver la marchandise sous réserve de propriété avec soin et d'assurer à ses frais la marchandise contre la perte et l'endommagement pour un montant suffisant par rapport à sa valeur de remplacement. La police d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes doivent nous être présentées sur demande. Il nous cède d'ores et déjà ses droits découlant du rapport d'assurance, à titre résolutoire, en raison du transfert de propriété. Nous acceptons ces cessions.
- 7.7 En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, il convient de nous en informer immédiatement par écrit. Les frais engendrés par la protection contre les accès extérieurs sont à la charge de l'acheteur, dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouvrés auprès des tiers.
- 7.8 Si la valeur des garanties dépasse nos créances de plus de 20 %, nous libérerons, à la demande de l'acheteur, les garanties de notre choix.
- 7.9 Dans la mesure où, pour certains contrats de vente, la réserve de propriété ne serait pas valable selon le droit du pays dans lequel se trouve la marchandise livrée, l'acheteur est tenu de nous en informer sans délai et de fournir ensuite, à notre demande, une garantie équivalente. Si ne donne pas suite à cette demande, nous pouvons exiger le paiement immédiat de la créance du prix d'achat résultant de ces contrats de vente, sans tenir compte des délais de paiement convenus.

8.0 Réclamations pour défauts

- 8.1 L'acheteur est tenu d'examiner la marchandise immédiatement après sa livraison afin de vérifier l'absence de tout défaut matériel apparent.
- 8.2 Les défauts matériels apparents doivent nous être signalés immédiatement après la livraison. Les vices cachés doivent nous être signalés immédiatement après avoir été constatés. Cette notification doit se faire par écrit et doit décrire précisément la nature et l'ampleur du défaut constaté. Si ces délais sont dépassés, l'acheteur ne pourra plus faire valoir ses droits et prétentions à la garantie des vices cachés pour ces défauts.
- 8.3 En cas de réclamation en bonne et due forme et justifiée, le choix nous appartient de remplacer ou de réparer la marchandise. Si l'exécution ultérieure échoue ou est refusée ou retardée sans justification, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction appropriée du prix d'achat ou, en cas de défauts importants qui rendent la poursuite du contrat impossible, de résilier le contrat. En outre, en cas d'échec de l'exécution ultérieure, il est en droit d'exiger un dédommagement en remplacement de la prestation, conformément aux dispositions du point 9.0.
- 8.4 Si l'acheteur a monté une marchandise défectueuse que nous avons livrée sur un autre objet après que le défaut ait été constaté, sachant que dans ce contexte, on considère également une ignorance par négligence manifeste du défaut, nous ne sommes pas tenus, dans le cadre de l'exécution ultérieure, de dédommager l'acheteur pour les dépenses nécessaires à l'enlèvement de la marchandise défectueuse et à la mise en place du produit réparé ou exempt de défaut livré.
- 8.5 Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution ultérieure résultant du fait que la marchandise livrée a été transférée après la livraison dans un lieu autre que l'établissement commercial de l'acheteur.
- 8.6 Dans la mesure où le défaut est dû à un produit tiers essentiel, nous sommes en droit de limiter notre responsabilité, dans un premier temps, à la cession des recours et des droits en matière de responsabilité pour vices que nous détenons à l'encontre du fournisseur de ce produit tiers, à moins que la satisfaction issue du recours ou du droit cédé n'échoue ou ne puisse être mise en œuvre pour d'autres raisons. Dans ce cas, l'acheteur bénéficie à nouveau des droits visés au point 8.3.
- 8.7 L'atteinte aux droits de tiers ne représente un vice que si ces droits de propriété existent avec effet de protection pour la République fédérale d'Allemagne.
- 8.8 Les tests de requalification de nos produits sont effectués exclusivement après accord préalable avec l'acheteur sur des objets et des matériaux de revêtement définis.

9.0 Responsabilité générale

- 9.1 Notre responsabilité est engagée conformément à la loi en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière, de dissimulation dolosive de vices, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en vertu de la loi relative à la responsabilité du fait des produits. En cas de prise en charge d'une garantie, nous sommes responsables conformément aux éventuelles dispositions de garantie.
- 9.2 En cas de simple négligence, nous ne sommes responsables qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle et ce dans la limite de la réparation du dommage typique et prévisible du contrat. Une telle obligation contractuelle essentielle est une obligation dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et sur laquelle l'acheteur compte et peut compter de manière régulière. Dans tous les autres cas, notre responsabilité est exclue.
- 9.3 Les droits à dommages et intérêts, qui dépendent d'une faute selon le Code civil allemand (BGB)/Code de commerce allemand (HGB), n'existent pas si nous ne sommes pas responsables de la violation des obligations.
- 9.4 Nous prenons en charge les frais de démontage et de montage occasionnés par le remplacement de la marchandise défectueuse, à moins que le défaut ne nous soit pas imputable.
- 9.5 Nous ne sommes pas responsables des manquements aux obligations imputables à nos fournisseurs, sous-traitants et auxiliaires d'exécution.
- 9.6 Les réclamations de l'acheteur relatives aux défauts affectant les marchandises livrées qui sont utilisées conformément à leur mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et qui ont causé la défectuosité de celui-ci, sont prescrites conformément aux dispositions légales ; tout le reste des réclamations de l'acheteur relatives aux défauts sont prescrites 12 mois après le transfert du risque. Toutes les autres réclamations sont prescrites 12 mois après le début du délai de prescription légal. Par dérogation aux phrases 1 et 2 du présent point 9.6, (1) les dispositions de garantie s'appliquent dans le cas de notre responsabilité en raison de la prise en charge d'une garantie et (2) les dispositions légales s'appliquent en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ainsi qu'en cas de droits aux dommages et intérêts conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations.

10.0 Sanctions / Conformité

Toutes nos livraisons sont soumises aux dispositions applicables du droit du commerce extérieur, en particulier aux dispositions relatives au contrôle des exportations et/ou aux dispositions douanières, ainsi qu'à nos accords supplémentaires sur les sanctions contre la Russie et nos accords supplémentaires sur les sanctions contre le Belarus.

Notre obligation de livraison est soumise à l'admissibilité du droit du commerce extérieur. Si, après la conclusion du contrat, les prescriptions changent de sorte que nous ne pouvons pas remplir notre obligation de livraison, le point 5.0 s'applique.

11.0 Lieu d'exécution, juridiction compétente et dispositions diverses

- 11.1 Notre siège social à Bräunlingen est le lieu d'exécution pour tous les paiements, tandis que le lieu d'exécution pour toutes les autres prestations découlant des contrats de livraison est notre point d'expédition respectif.
- 11.2 La juridiction compétente pour tous les litiges avec des acheteurs ayant leur siège social au sein de l'UE, en Suisse ou en Grande-Bretagne est celle de notre siège social à Bräunlingen. Toutefois, nous sommes également en droit de faire appel au tribunal compétent correspondant au siège de l'acheteur. Si le siège social de l'acheteur se trouve en dehors de l'UE, de la Suisse et de la Grande-Bretagne, les dispositions suivantes s'appliquent : tout litige survenant dans le cadre de la relation de livraison doit être réglé conformément au règlement d'arbitrage de l'Institution allemande d'arbitrage (DIS), à l'exclusion du recours aux juridictions ordinaires. Le lieu où l'arbitrage sera rendu est Fribourg-en-Brisgau, Allemagne. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand. Toutefois, en cas de revendication de paiement du prix d'achat, nous sommes également en droit de faire appel à la juridiction ordinaire conformément aux phrases 1 et 2 du présent point 11.2.
- 11.3 Les relations contractuelles avec nos acheteurs sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne.
- 11.4 L'acheteur consent à ce que ses données soient enregistrées et traitées par nos soins, pour autant que cela soit nécessaire à la bonne mise en œuvre des relations contractuelles.
- 11.5 Dans la mesure où ces conditions de vente requièrent la forme écrite, celle-ci peut également être respectée sous forme textuelle.